



Fiche de formation N° 19

Adoption

L'ADOPTABILITE DE L'ENFANT: OBJECTIFS ET RESPONSABILITES

Initier la procédure d'adoption nécessite en premier lieu de savoir si l'enfant intéressé est susceptible de bénéficier de ce type de mesure. L'adoptabilité n'est pas seulement un concept juridique. Elle comporte différents éléments: sociaux, psychologiques, médicaux et juridiques.

Les objectifs de la détermination de l'adoptabilité

La détermination de l'adoptabilité a plusieurs objectifs:

Elle établit si l'enfant est légalement adoptable.

1. Si l'enfant a besoin d'une famille adoptive car il ne peut être pris en charge ou réintégré dans sa famille d'origine.
2. Si l'enfant est apte affectivement et médicalement à bénéficier d'une adoption. A cause de leurs expériences antérieures, certains enfants peuvent ne pas avoir l'aptitude/le désir d'établir un lien d'attachement avec une famille adoptive ou présentent des limitations sérieuses à s'adapter à un nouveau milieu familial. Néanmoins, la grande majorité des enfants sont capables de bénéficier d'un milieu familial permanent.
3. Parce que certains d'entre eux présentent des caractéristiques plus difficiles (retard physique ou mental, de graves traumatismes psychologiques, maladies, etc.), ils auront besoin d'un milieu familial adoptif qui offre des caractéristiques particulières pour permettre à ses enfants de récupérer physiquement, émotionnellement ou psychiquement. Il

est fondamental de tâcher de ne pas discriminer ces enfants et tenter par tous les moyens de les faire bénéficier d'une adoption.

Le rôle des intervenants locaux

L'adoptabilité est déterminée par le biais d'une analyse de la situation personnelle et familiale de l'enfant (voir Fiches n°4 et 5). Il est assez commun dans plusieurs pays d'origine que l'autorité compétente reçoive très peu de dossiers d'enfants qui doivent être adoptés, alors qu'un nombre élevé d'enfants résidants dans des institutions devraient certainement bénéficier d'une adoption comme projet de vie permanent. On doit procéder à une sensibilisation et une formation des intervenants locaux (responsables des institutions, services sociaux, juges et procureurs, police, ONG et comités locaux pour les droits de l'enfant) dans le but d'encourager l'étude de la situation des enfants sous leur responsabilité et l'élaboration d'un projet de vie familiale permanent pour chacun de ces enfants, dans le respect des fondements éthiques promus par les conventions internationales.

Il est peut-être nécessaire de se demander si le personnel des institutions est le plus apte à initier une étude relative à la situation de l'enfant et de sa famille

d'origine, quand l'objectif de cette étude est de retirer l'enfant de l'institution pour le réintégrer dans un milieu familial (sa famille biologique ou une famille de substitution). L'intérêt de l'institution n'est-il pas contraire, dans certains cas, à celui de l'enfant ? La désinstitutionalisation ne peut-elle pas impliquer la fermeture de l'institution en l'absence d'un certain nombre d'enfants? L'intervention des services sociaux locaux et régionaux ne serait-elle pas plus souhaitable dans ce cadre?

Dans un certain nombre de pays, l'étude psycho médico-sociale et légale de l'enfant et de sa famille d'origine commence uniquement lorsqu'on suppose que l'enfant peut être "adoptable". Bien que cela puisse être interprété comme une impulsion favorable pour la désinstitutionalisation de l'enfant, cette manière de procéder présente le risque d'orienter à priori la décision finale concernant le projet de vie approprié pour cet enfant sans prêter une attention à d'autres options, particulièrement en lien avec la famille d'origine. De plus, les conséquences peuvent être sérieuses lorsqu'un Etat ou ses autorités administratives et judiciaires limitent le bénéfice de ces études aux enfants prétendument adoptables au lieu de développer une politique globale qui permet de faire bénéficier à tous les enfants pris en charge par des institutions et des familles d'accueil de ce moyen indispensable pour parvenir à définir un projet de vie familiale.

L'enquête judiciaire

Il est de plus nécessaire de s'interroger sur deux éléments, lorsque le Tribunal est l'organisme chargé de l'enquête antérieure à la décision d'adoptabilité:

1. En tenant compte du fait que l'adoption est seulement une des options possibles de projets de vie pour un enfant, subsidiaire aux solutions qui permettent la réintégration dans la famille d'origine, le tribunal est-il le plus compétent pour prendre l'initiative et accomplir une étude de la situation de l'enfant et de sa famille d'origine? L'intervention des services sociaux locaux, régionaux ou nationaux de protection de l'enfance ne serait-elle pas plus souhaitable dans ce cadre, tout en ayant la possibilité de solliciter l'intervention du tribunal pour formaliser les décisions quand cela s'avère nécessaire?
2. En outre, la pratique démontre que ces études font faites à double dans plusieurs pays d'origine: elles sont réalisées par un organisme administratif et elles sont refaites par une équipe professionnelle du tribunal. Ne serait-ce pas un gaspillage des ressources humaines et économiques, déjà rares dans le pays, qui est contraire à l'intérêt des enfants parce que ces ressources pourraient être investies dans la mise en œuvre d'une politique globale de l'enfance et de la famille? En plus cela allonge la procédure et maintient l'enfant dans une situation indéfinie et moins favorable.

SSI/CIR août 2006

Pour de plus amples informations:

Terre des hommes « L'adoption dans tous ses états: enjeux et pratiques » ; Fondation Terre des hommes, En Budron C8, 1052 Le Mont-sur-Lausanne, Suisse; www.tdh.ch; 2004, 112pp.

Votre avis nous intéresse ! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications.

Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.